

PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL N° 20

DU 31/01/25



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

32 chemin de Terron

06200 Nice

SOMMAIRE

Statuts & Règlements	2
Championnats	5
Coupes	6
Foot Réduit	9
Féminines	14
Seniors à 7	16
Délégués	18



INFORMATIONS

UNE MINUTE DE SILENCE SUR TOUS LES TERRAINS !

La Fédération Française de Football a décidé d'observer une minute de silence ce week-end sur tous les terrains de l'Hexagone lors des rencontres des compétitions nationales, régionales et départementales, en hommage à Elias.



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°13 Réunion du 30 janvier 2025

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°56

Joueurs de AOTL ayant participé à plus d'une rencontre au cours du même week-end Dossier transmis par la Commission Technique

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après étude des feuilles de match des rencontres U13 Niv.2 Poule I entre l'AOTL et l'AS Cagnes le Cros du samedi 18/01/2025 (rencontre n°24643991) et U15 à 8 D1, entre l'AOTL et le Maccabi Nice du dimanche 19/01/2025 (rencontre n°29860042) constate que les joueurs Matteo IMPERATO Matteo (n°9603003916), Ethan SIMON (n°9602503610) et Yliann HOUD (2548531680) ont participé aux deux rencontres, mettant ainsi leur équipe en infraction lors de la rencontre U15 à 8 D1 entre l'AOTL et le Maccabi Nice du dimanche 19 janvier 2025.

Par ces motifs, la commission donne match par perdu par pénalité (-1 point) à l'AOTL pour en porter le bénéfice au Maccabi Nice sur le score de 8-3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AOTL.

Dossier n°57

Match n°29963784

E St Sylvestre – ECM Victorine / U15 D2, Poule D du 25/01/2025

Réclamant : ECM Victorine – Confirmation

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que la réserve d'avant match porte sur le statut de muté d'un seul et unique joueur. La confirmation de cette réserve reçue par courriel en date du 28/01/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant portant sur l'intégralité de l'équipe de St Sylvestre, celle-ci sera étudiée comme réclamation d'après-match.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur **PAROLO Alessandro** est titulaire de la licence U15 (n° 2548177836) **avec cachet de mutation** enregistrée le 1/07/2024, le joueur **EL BARKAOUI Marouane** est titulaire de la licence U15 (n° 2548531767) **avec cachet de mutation** enregistrée le 4/07/2024, le joueur **BRELIN LA SELVE Lilian** est titulaire de la licence U15 (n° 2547732024) **avec cachet de mutation** enregistrée le 3/07/2024, le joueur **SLIMI Rayan** est titulaire de la licence U15 (n° 2548277630) **avec cachet de mutation** enregistrée le 1/07/2024.

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe de St Sylvestre régulièrement constituée, la réclamation non fondée, la rejette, et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ECM Victorine.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'ECM Victorine.

Dossier n°58

Match n°30123679

AS Sospel – RS St Isidore / U13 Niv.2, Poule F du 25/01/2025

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que la rencontre citée en rubrique a été arrêtée à la 30^{ème} minute en raison d'un terrain devenu impraticable.

Par ces motifs, la commission donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixer une nouvelle date.

Dossier n° 59

Match n° 30127920

A.S Des Moulins – A.S Roquebrune Cap / U10 N2 du 18/01/2025

Feuille de match incomplète et hors délais

La commission, saisie par la commission du football réduit, statuant en premier ressort sur pièces, sans convocation des parties, a examiné la feuille de match saisie par le club le 26 janvier 2025 à 19h51.

Après étude, la commission constate que ladite feuille est incomplète, ne comportant pas l'ensemble des informations requises, notamment l'absence de l'équipe de l'A.S Roquebrune Cap. Elle rappelle que, conformément à l'article 9 des règlements sportifs : « la feuille de match est complétée par les équipes en présence ». Par ailleurs, la saisie de cette feuille a été effectuée hors délais, en violation des dispositions de l'article 9.2 des règlements sportifs. En

conséquence, la commission rappelle à l'ordre l'A.S Des Moulins sur l'obligation de compléter correctement la feuille de match dans le respect des règlements en vigueur.

Décisions :

- **Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de l'A.S Des Moulins
- **Amende administrative** : 30 € à la charge de l'A.S Des Moulins

Dossier n° 60

Match n°30097917

Mandelieu Futsal – Inter Cannes – Senior Futsal Coupe du 08/01/2025

Réclamant : **Inter Cannes**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 8 janvier 2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant et de la feuille de match.

La Commission constate qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la FMI avant la rencontre, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel stipule :

« Les réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »

En conséquence, la Commission décide de qualifier les faits en réclamation d'après-match, conformément à l'article 187 des RG de la F.F.F.

Décision sur la recevabilité

La Commission déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond

Concernant le grief : « attendu que le préambule du règlement des installations...que le niveau futsal 3 regroupe les installations pour les compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales, la coupe District Côte d'Azur Futsal semble s'entendre comme le plus élevé des compétitions départementales... » La commission considère que pour une coupe départementale, le terrain doit être classé au Niveau Futsal 4 : « Installations utilisées pour les autres compétitions départementales » Conformément au Préambule des règles applicables en matière de classement des terrains de Futsal.

Concernant les autres griefs, le fait de jouer la rencontre vaut acceptation des conditions de jeu et les réserves deviennent caduques. Cela signifie qu'une réclamation d'après match concernant les installations sportives n'est pas recevable si le match a été joué, car cela implique l'acceptation des conditions de jeu.

Par ces motifs, la Commission déclare, la réclamation non fondée, la rejette, et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

- **Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de l'Inter Cannes

Dossier n° 61

Match 29157658

As Cagnes Le Cros 2 – As Fontonne Ant 1 / U17 D1 du 18/01/2025

Réclamant : **AS Fontonne Antibes – Confirmé**

La commission est en attente des feuilles de match.

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°16 Réunion du 30 janvier 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

CHAMPIONNATS U15 D3 Poule B :

Rencontre à rejouée :

Suite à un arrêté municipal de la mairie de Roquebillière du 25/01/2025, la commission reprogramme la rencontre suivante :

Match N°29964053 AS ROQUEBILLIERE / FC CARROS **au 16/02/25.**

Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour jouer la rencontre en semaine, merci d'en informer le district dans les meilleurs délais à secretariat@cotedazur.fff.fr

FORFAIT GENERAL : Suite à la demande du club du GAZELEC NICE, la Commission enregistre le forfait Général en catégorie SENIORS D4 B.

FEUILLES MANQUANTES :

MATCH DU 12/01/2025

- **U15 D3 MATCH N°29964146 VSJB FC 2 / ASRCM 1**

MATCH DU 18/01/ 2025

- **U15 D3 MATCH N°29964153 FC CIMIEZ 1 / ES CONTES**

MATCH DU 19/01/2025

- **U14 D1 MATCH N°29979375. RC PAYS DE GRASSE 21 / USMN 21**

Sans réponse avant le 08/02/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DÉCISION DE LA COMMISSION :

Les feuilles de matchs des rencontres suivantes :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|------------------------------|
| • U16 D3 | MATCH N° 29941600 | ESCR 2/ CASE NICE 1 |
| • U15 BRASSAGE | MATCH N° 29157737 | FC CIMIEZ / ESCM V 1 |
| • U15 D3 POULE C | MATCH N° 29964131 | FC CIMIEZ 1 VSJB FC 2 |

N'étant pas parvenues au district dans les délais fixés sur le PV du 16 janvier dernier, la commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende aux équipes recevantes en application de l'article 9.4 des RS du district.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

**Commission
Des Coupes**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16 Réunion du 30 janvier 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

COUPE SENIORS FÉMININES MARENCO :

Le Club de la TRINITÉ SFC devant disputer les 1/8^{ème} de finale de la Coupe Méditerranée le 9 février 2025 à Avignon, la rencontre : TRINITÉ SFC / AS CANNES 2 est reportée au 13 février prochain à 20 heures - stade à définir.

Le club recevant est prié de faire parvenir à la Commission l'horaire dans les meilleurs délais.

COUPE FÉMININE U15 A 11 :

Résultats de 1^{er} tour du 21 décembre 2024 :

AS ROQUEFORT 1	0	-	3F	FC JUAN LES PINS 1
ESCR 1	6	-	0	AS MOULINS 1
ASCC FOOT 1	0	-	9	FC MOUGINS 1
AS MONACO FF 1	3	-	0F	AS FONTONNE 1
ST ADE LAURENTIN 1	0	-	15	OGC NICE 1
VLF 1	2	-	0	AS CANNES 1
ASPTT NICE 1	0	-	3F	RC PAYS DE GRASSE 1
CAVIGAL NS 1	4	-	0	VJBFC 1

Ce jour a été effectué le tirage au sort des ¼ finales par Monsieur Alain BROCHE, président du District et les membres de la Commission.

Liste des clubs qualifiés pour les ¼ de finales :

AS MONACO FF – CAVIGAL NS – ES CANNET ROCHEVILLE – FC MOUGINS - JS JUAN LES PINS – OGC NICE – RC PAYS DE GRASSE – VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL

**CAVIGAL NS / AS MONACO FF
FC MOUGINS / RC PAYS DE GRASSE**

OGC NICE / ES CANNET ROCHEVILLE
JS JUAN LES PINS / VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL

[Les rencontres se dérouleront le 15 février 2025.](#)

Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour jouer la rencontre en semaine, merci d'en informer le district dans les meilleurs délais à secretariat@cotedazur.fff.fr

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la Commission les horaires dans les meilleurs délais.

COUPE FÉMININE U18 A 11 :

Résultats de 1^{er} tour du 14 décembre 2024 :

SCMS	3	-	OF	TRINITE SFC
ASCC FOOT	0	-	1	FC JUAN LES PINS
ESSNN	2	-	4	VLF
RC PAYS DE GRASSE	1	-	0	AS MOULINS

Liste des clubs qualifiés pour les ¼ de finales :

SCMS – FC JUAN LES PINS - VLF – RC PAYS DE GRASSE - AS CANNES – AS FONTONNE - AS MONACO FF – CAVIGAL NS

Ce jour a été effectué le tirage au sort des ¼ finales par Monsieur Alain BROCHE, président du District et les membres de la Commission.

CAVIGAL NS	/	RC PAYS DE GRASSE
AS FONTONNE	/	SCMS
AS MONACO FF	/	VLF
JS JUAN LES PINS	/	AS CANNES

[Les rencontres se dérouleront le 15 février 2025.](#)

Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour jouer la rencontre en semaine, merci d'en informer le district dans les meilleurs délais à secretariat@cotedazur.fff.fr

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la Commission les horaires dans les meilleurs délais.

COUPE SENIORS :

Résultats des 1/8^{ème} de finale du 26 janvier 2025 (*sous réserve d'homologations*)

USCA 1	5	-	3	AS ROQUEFORT 1
ROS MENTON 1	0	-	6	ES BAOUS FOOT 1
ST ANDRE 1	4	-	1	FC CARROS 1
ESCR 2	3	-	2	EURO AFRICAN 1
FC ANTIBES 1	2	-	1	AS MONACO 3
ASCC FOOT 2	0	-	4	ASVF 1
ASRCM 1	1	-	5	FC MOUGINS 2
ST VALLAURIS 1	1	-	1	SCMS 2

(TAB 5-6)

Liste des clubs qualifiés pour les ¼ de Finales :

USCA 1 – ES BAOUS FOOT 1 – ST ANDRE 1 – ESCR 2 – FC ANTIBES 1 – ASVF 1 – FC MOUGINS 2 – SCMS 2

Ce jour a été effectué le tirage au sort des ¼ finales par Monsieur Alain BROCHE, président du District et les membres de la Commission.

ES BAOUS 1	/	SAINT ANDRE 1
FC ANTIBES 1	/	ES CANNET ROCHEVILLE 2
FC MOUGINS 2	/	ASVF 1
MOUANS SARTOUX 2	/	US CAP D'AIL 1

[Les rencontres se dérouleront le 02 mars 2025.](#)

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la Commission les horaires dans les meilleurs délais.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO



COMMISSION FOOTBALL A
EFFECTIF REDUIT De U6 à U13



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°10
Réunion du 30 janvier 2025

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,....) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

Journée du 18/01/2025

Feuilles de plateaux manquantes

Catégorie U6 :

Site 6 : ASTAM

Catégorie U7 :

Site 8 : ASTAM

Sans réponse avant le 06/02/2025, les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de présence manquantes

Catégorie U6 :

Site 5 : ESSNN 3 et 4

Site 8 : FC Carros 1 et 2 – FC Beausoleil 1 – Montet Bornala 1

Catégorie U7 :

Site 9 : AS Monaco 1 et 2

Site 15 : OC Blausasc 1

Sans réponse avant le 06/02/2025, les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes Ayant Prévenu

Catégorie U6 :

Site 10 : USRVN 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes sans Prévenir

Catégorie U6 :

Site 2 : FC Antibes 1
Site 3 : CA Peymeinade 2 – FC St Cezaire 1
Site 4 : La Colle FC - SO Roquettan 1
Site 8 : Gazelec 1
Site 9 : FC Cimiez 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Journée du 25/01/2025

Feuilles de plateaux manquantes

Catégorie U8 :

Site 3 : ECM Victorine
Site 9 : US Valbonne
Site 11 : Euro African
Site 13 : Gazelec
Site 19 : AS Sospel

Catégorie U9 :

Site 9 : US Valbonne
Site 11 : Euro African
Site 13 : Gazelec

Sans réponse avant le 06/02/2025, les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de présence manquantes

Catégorie U8 :

Site 1 : AS Monaco 1 et 2 – RCP Grasse 1
Site 6 : AS Sospel 1
Site 7 : JS Juan les Pins 2 – RCP Grasse 2
Site 10 : ECM Victorine 3
Site 14 : ESSNN 3 et 4
Site 20 : ESSNN 5

Catégorie U9 :

Site 1 : AS Monaco 1 et 2
Site 5 : ASTAM 1 et 2
Site 6 : Montet Bornala 2
Site 8 : US Mandelieu N 2
Site 14 : ESSNN 3 et 4
Site 15 : AS Valléroise 2
Site 18 : AS Roquebillière 1

Sans réponse avant le 06/02/2025, les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes Ayant Prévenu

Catégorie U9 :

Site 10 : ECM Victorine 3 et 4
Site 16 : US Mandelieu N 3

Site 19 : ASPTT 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes sans Prévenir

Catégorie U8 :

Site 8 : FC Mougins 3
Site 16 : US Mandelieu N 4
Site 18 : AS Moulins 3

Catégorie U9 :

Site 4 : St Laurentin 2
Site 16 : FC St Cezaire 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission

Programmation :

En raison d'un engagement tardif, le match : U11 Espoir Poule C n° 30129414 : Sp C Mouans Sartoux 3 / GJF Lev/Fal 3 est fixé au 08 mars 2025.

Feuilles de match non parvenues : Journée du 18/01/2025

U10 Niv 2

Poule A: match n° 30127496: USMN 22 / AS Cannes 22
Poule B: match n° 30127542 : AS Roquefort. 21 / FC La Colle 21

U10 Espoir

Poule B: match n° 30127876: AS Roquefort. 22 / US Valbonne 23

Poule C: match n° 30127999 : AO Tour/Levens 21 / USRVN 22

U11 Espoir

Poule B : match n° 30129270 : AS Roquefort. 2 / US Pegomas 2

Poule D : match n° 30129511 : Et S Contes 2 / Euro African 2

Poule E : match n° 30129463 : USMN 3 / ESCR 3

U12 Espoir

Poule C : match n° 30122367 : AS Roquefort. 22 / FC Mougins 24

Sans réponse avant le 06/02/2025 les clubs concernés auront match perdu avec - 1 point et seront pénalisés de l'amende correspondante (50 €)

Feuilles de match non parvenues : Journée du 25/01/2025

U13 Criterium

Poule A: match n° 30122671: ASTAM 1 / AS Fontonne 1

U10 Niv 2

Poule D: match n° 30127926: Rev S St Isidore 22 / AS Moulins 21

U11 Niv 2

Poule A : match n° 30128343 : La Semeuse / AS Moulins 1

match n° 30128968: FC Cimiez 1 / CA Peymeinade 1

Poule C: match n° 30128869: USRVN 2 / fc Antibes 1

Poule E : match n° 30129374 : FC Cannes Ranguin 1 / FC Carros 1

U11 Espoir

Poule A : match n°30128912 : OC Blausasc 1 / AS Vençoise 1

match n° 30130705: AS Moulins 2 / Montet Bornala 2

Poule C: match n° 30129426 : FC Cannes Ranguin 2 / Gp JF Lev/Falicon 3

Poule D: match n° 30129515: CA Peymeinade 2 / Asvf 1

match n° 30129516: Euro African 2 / ECM Victorine 2

U12 Espoir

Poule E : match n° 30122463 : USRVN 23 / FC Carros 23

Sans réponse avant le 06/02/2025 les clubs concernés auront match perdu avec - 1 point et seront pénalisés de l'amende correspondante (50 €)

U15 à 8

Il est rappelé que ce championnat a été créé dans le but de permettre aux jeunes, dont les clubs d'appartenance n'ont pas un effectif suffisant pour participer à une compétition à 11, de pratiquer leur sport favori.

Ainsi, il convient de considérer cette épreuve comme un challenge amical.

Nous comptons sur le bon sens de tous : Educateurs, dirigeants et joueurs.

NB: le club de TRINITE Sports FC ayant sollicité son inscription tardivement et dans l'impossibilité de rattraper les rencontres non jouées de la phase « Aller », celles-ci sont déclarées perdues sur le score de 3 à 0 **sans pénalité ni amende.**

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

Commission Des Championnats Féminins

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09 Réunion du 29 janvier 2025

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 29615285 – Féminines Senior à 7 – So Roquetan 1 / Fc Carros 2 du 19/01/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Fc Carros 2 a été déclaré forfait sur le terrain le 19/01/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Fc Carros 2 (526551) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à So Roquettan par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 30097640 – Féminines U13F niveau 2 – Fc Mougins 2 / VLF 2 du 25/01/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que VLF 2 a déclaré forfait par mail le 24/01/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de VLF 2 (564488) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Fc Mougins 2 par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

CHAMPIONNATS U18F D1 :

Report de Rencontre du 08/02/25 :

À la suite du tirage de la coupe Méditerranée la rencontre suivante est reportée à une date ultérieure :

Match 30071062 – Pays de Grasse 1 / As Fontonne 1

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

**Commission
Seniors A 7**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°10 Réunion du 29 janvier 2025

Président : M. Arezki KECASSI

Présents : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant

avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FORFAIT GÉNÉRAL :

Poule C : US RVN 2

Suite aux trois forfaits sur terrain des 21.10.24 (29616065), 06.01.25 (29616097), 27.01.25 (29616113), l'équipe est déclarée forfait général.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District.

RENCONTRES REPORTÉES :

du 20.01.25 :

Poule C : N° 29616108 - ECMV / GAZELEC se joue le 17.02.25 à 20 h 30 sur le stade MEARELLI.

du 27.01.25 :

Poule B : N° 29616024 - ELTL 2 / ESBF se joue le 10.02.25 à 21 H 00 sur le stade LESCARRET.

Poule C : N° 29616112 - ELTL 1 / FCLC se joue le 17.02.25 à 19 H 45 sur le stade LESCARRET.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 13.01.25 :

Dans le cas où les matchs ne se seraient pas joués pour cause d'intempéries. Merci de bien vouloir m'en informer par mail afin que les rencontres soient reportées.

Poule A:

N°29615931 : Fc Pays de Fayence / Vlf 1

N°29615932 : As Roquefort / Mx Cannes 1

Poule B :

N°29616022 : Vlf 2 / Mx Cannes 2

Poule C :

N°29616114 : As Ptt Cagnes / Ecmv

Sans réponse avant le 11.02.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

La Secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18 Réunion du 28 janvier 2025

Président : M. Alain BRITO

Présents : Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 25 & 26 janvier.

Accompagnements Délégués :

M. Serge COMEAU – Samedi 11 janvier – 16H

U 15 D 1 – VALBONNE / CAP D'AIL

M. Mohammed BEY OSMAN – Dimanche 12 janvier – 11H

U 18 D 1 – ST LAURENT / CAGNES LE CROS

M. Anthony TORRE – Dimanche 12 janvier – 15H

SENIORS D 5 – EURO AFRICAN / CASTEL

Désignations :

En « District et Ligue Jeunes » des 1^{er} et 2 février 2025.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL